LOI

RELATIVE aux protestations faites contre la Constitution.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat. ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui ont signé ou signeroient quelque protestation ou autre acte quelconque, ayant pour objet de déclarer que la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, ne doit pas être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les Français, ne pourront être élus ou nommé à aucune place ou emploi civil ou militaire, ni à aucune autre place ou emploi aux-

THE NEWBERRY LIBRARY

quels on n'est admis qu'après la prestation du ferment de maintenir la Constitution, et ils seront déchus de tous ceux qu'ils pourroient occuper maintenant.

II

Tous ceux qui pourvus de places ou emplois mentionnés en l'article précédent, ont signé de semblables protestations ou déclarations, seront tenus de les rétracter dans un mois, en prêtant le ferment civique et celui attaché à la fonction qu'ils exercent, faute de quoi ils en seront déchus, et aucun d'eux ne pourra être choisi ou nommé à quelque place ou emploi civil ou militaire quelconque, sans avoir prêté lesdits sermens.

III

Le Roi sera prié de donner des ordres à chacun de ses Ministres, de faire connoître dans six semaines au Corps législatif, si la présente loi a été mise à exécution, et s'il a été procédé au remplacement des signataires desdites protestations ou déclarations, qui auroient refusé de prêter lesdits sermens.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes il fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace

mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas.* M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Nous ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-ſyndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois par M. Delessart, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Registre à ce deſtiné et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Districts, la conſigner pareillement ſur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondiſſement, et la déposer dans leurs Archives, et par leſdites Municipalités, dreſſer Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'aîné, Gueudry, C. Rondeaux,

LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétairegénéral.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.